

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 février 2021

PROTECTION DES MINEURS VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES - (N° 3878)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 117

présenté par
Mme Goulet

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« N'est pas pénalement responsable le jeune majeur qui, avant l'acquisition de la majorité légale, entretenait déjà une relation continue et pérenne avec un mineur de quinze ans, sous réserve de l'existence d'une situation d'autorité ou de dépendance entre ce jeune majeur et ce mineur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préserver de la judiciarisation certaines relations qui peuvent exister entre des jeunes majeurs et des mineurs de plus de 15 ans.

Cependant, cet amendement vise à préciser que certaines relations d'autorité ou de dépendance soient punies. On peut ainsi penser à la relation qu'entreprendrait un jeune entraîneur sportif et une athlète par exemple.